

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau conformément à l'article 19 des statuts.

Il a été ratifié par l'Assemblée Générale du

Ce règlement intérieur est destiné à préciser les divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur a même force de loi que les statuts.

Il sera mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association.

Titre I : Membres

Article 1er – Carte d'adhérent

Le fait d'adhérer aux statuts de l'association et de payer une cotisation annuelle donne droit à une carte d'adhérent.

Cette dernière est délivrée, sur demande, aux membres adhérents.

Elle peut être délivrée à des membres bénévoles sur décision du Conseil d'Administration s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre un bénévole actif depuis plus d'un an,
- Participer régulièrement à la préparation des manifestations,

Pour l'année 2019, le montant des adhésions sont fixées à :

10 euros pour les individuels de moins de 18 ans à la date de l'adhésion.

14 euros pour les individuels de plus de 18 ans à la date de l'adhésion.

23 euros pour une adhésion famille.

44 euros pour une adhésion membres associés (Organisation de l'Economie Sociale et Solidaire, collectivités territoriales,)

La carte d'adhérent peut aussi être délivrée à tous les membres des associations « membres associés ».

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ainsi que les membres de droit ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation individuelle et annuelle valable du 1^{er} septembre au 31 août.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'administration lors du dernier trimestre de l'année pour l'année à venir. Le montant n'est pas proportionnel à la période d'adhésion dans l'année.

Les associations « membres associés » règlent une cotisation annuelle en fonction des conditions d'utilisation du Polyèdre. Le montant de cette cotisation est votée chaque année pour chaque membre associé par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale pour pouvoir voter lors de cette dernière.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion d'accident ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remplir le bulletin d'adhésion, payer la cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 4 - Exclusion

L'article 5 des statuts de l'association précise les cas où la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, elle est définitive et aucune option d'appel n'est possible.

Article 5 – Démission, Décès,

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

En cas de non-paiement de l'adhésion, la perte de qualité de membre est automatique sans qu'il soit nécessaire de délibérer. De même en cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution d'adhésion.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet de gérer l'association conformément aux orientations votées en Assemblée Générale.

Il est composé de 21 membres au moins répartis en trois collèges :

- Premier collège d'au moins 11 membres : il est composé des membres actifs âgés de plus de 16 ans élus à l'Assemblée Générale par les personnes physiques adhérentes.
- Deuxième collège composé au maximum de 4 représentants des membres associés : il est composé des représentants des membres associés désignés par leur association et élus à l'AG par les membres de leur collège
- Troisième collège composé des membres de droits et des membres d'honneur : Ils ne sont pas élus par l'AG

Pour être candidat au premier collège il faut :

- Etre âgé de plus de seize ans au jour de l'Assemblée Générale
- Jouir de ses droits civiques
- Etre adhérent depuis plus d'une année à l'association
- Présenter sa demande auprès du Conseil d'Administration dans les délais fixés par ce dernier.

Pour être candidat au second collège il faut :

- Etre présenté par un des membres associés
- Jouir de ses droits civiques

Les membres du troisième collège sont désignés par les fonctions qu'ils assurent, ils ne sont pas élus.

CF SX

Les votes se déroulent par collège et à bulletins secrets. Ne peuvent être élus que les personnes ayant obtenues la majorité absolue.

Le nombre des membres élus du premier collège doit être au moins égal à celui des membres associés, d'honneur et de droit plus un.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Les deux premières années il est procédé à un tirage au sort pour désigner le tiers sortant. Ensuite le renouvellement se fait en fonction de l'ancienneté.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et sont signés, après approbation du CA suivant, par au moins deux membres du bureau.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de veiller au bon fonctionnement courant de l'association.

Le Bureau met en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il prend des décisions sur la gestion courante de l'association et assume le rôle d'employeur et a un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des salariés.

Il est composé au minimum de :

Un Président :

Il assume la responsabilité juridique de l'association.

Il peut représenter l'association en justice et introduire toute action en justice au nom de l'association.

Il est le garant de la bonne marche de l'association.

Il représente l'association dans les réunions, les rencontres ...

Il a un rôle d'employeur et peut participer avec le directeur aux entretiens annuels.

Il assure un suivi régulier des recettes et des dépenses avec le Trésorier.

Il peut déléguer certaines responsabilités au directeur avec qui il travaille en étroite collaboration.

Secrétaire :

Il assure la bonne rédaction des comptes-rendus des réunions.

Il veille à ce que les convocations aux diverses assemblées et réunions soient transmis dans les délais fixés par les statuts.

Il vérifie que les modifications du Conseil d'Administration sont bien déclarées.

Il veille au bon archivage des documents officiels.

Trésorier :

Il assure un suivi régulier des comptes avec le responsable administratif et financier et le directeur.

Il entretient les relations avec l'expert-comptable et le Commissaire aux Comptes.

Il est l'interlocuteur privilégié des établissements bancaires de l'association.

Il assure un suivi régulier de la mise en œuvre du budget.

Le rôle de trésorier n'est pas d'être comptable mais d'avoir un œil critique sur les comptes pour les mettre en adéquation avec le projet associatif.

Deux administrateurs possibles :

Ils assument des tâches et des fonctions pour seconder le Président, le Secrétaire ou le trésorier.

Ils peuvent avoir des délégations spécifiques de la part du Président.

Le Bureau peut choisir de nommer un Vice-Président et/ou un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Le Bureau est composé d'administrateurs élus pour une année par les membres du Conseil d'Administration. En cas de démission ou d'absence prolongée d'un des membres du Bureau, il revient au Conseil d'Administration de pourvoir au remplacement de ce membre par l'élection partiel d'un des administrateurs.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation le nécessite.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortant et/ou démissionnaires.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être obligatoirement réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Article 9 - Modalités de vote lors des Assemblées Générales

Conformément à l'article 10 des statuts les modalités de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont précisées dans le présent règlement.

Pouvoirs :

Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum en plus de sa propre voix. Seuls les adhérents de plus de seize ans peuvent être porteurs de pouvoirs.

Un représentant légal des moins de seize ans tel que précisé ci-dessus, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être nominatifs.

Majorité

Lors des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.

Quorum

Assemblée Générale Ordinaire :

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de cette assemblée.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Cette assemblée ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur une modification des statuts ou une dissolution :

Cette Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ou la dissolution ne peuvent être modifiés ou prononcés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre III : Dispositions diverses

Article - 10 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur de l'association établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau conformément à l'article 9 des statuts ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.

Les modifications seront ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Adopté par le Conseil d'Administration, le 10 avril 2019.

La Présidente
Christine FRIGGERI



La secrétaire
Stéphanie COPPIER

